



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Lutte contre l'incendie

**BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
MORTEAU**

**Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° – 25 – 2018 – 10 – 25 – 006

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 autorisant la société FABI devenue Bourbon Automotive Plastics Morteau, à exploiter un dépôt un atelier de traitement de surface rue Leclerc à Morteau ;
- VU les dossiers transmis par l'exploitant, à savoir l'étude incendie réalisée par DEKRA INDUSTRIAL en date du 13/03/2018 et les supports de présentation DEKRA étude incendie V5, réunion du 12/01/2018 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 août 2018 concernant la version finale de l'étude incendie ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 05 octobre 2018 ;
- VU le contradictoire en date du 18 juillet 2018 ;
- VU les réponses de la part de la société Bourbon Automotive Plastics Morteau en date des 12 septembre et 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société Bourbon Automotive Plastics Morteau exploite des installations de traitement de surface et de stockage sur le site rue Leclerc à Morteau pouvant présenter des risques ;

CONSIDÉRANT que la société Bourbon Automotive Plastics Morteau souhaite démolir des bâtiments vétustes et reconstruire un nouveau bâtiment de stockage et des parkings (parcelle AD119) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une étude incendie établie par la société DEKRA INDUSTRIAL pour l'ensemble des bâtiments anciens et à venir, exploités rue Leclerc ;

CONSIDÉRANT que cette étude incendie définit des mesures de maîtrise des risques passives et en particulier les dispositions suivantes : recoupements des bâtiments, détection incendie spécifique, etc. ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les accidents ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Bourbon Automotive Plastics Morteau dont le siège social est situé 8 rue de dr Léon Sauze, 25500 Morteau, est tenue, pour le site qu'elle exploite rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500), de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement, dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - GENERALITES

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Bourbon Automotive Plastics Morteau met en œuvre les mesures proposées dans l'étude incendie susvisée.

Article 2.1 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.2 : stockage des produits dangereux et combustibles

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est réalisée conformément aux dispositions énoncées dans l'étude de danger tant en termes de volume que d'implantation.

Article 2.2 : propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3 : contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une procédure organisationnelle limite et définit les accès autorisés autour des installations de traitement de surface et aux stocks de produits chimiques. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 2.4: circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.5 : étude incendie

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et mesures constructives mentionnés dans l'étude incendie. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude incendie.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.1 : comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : intervention des services de secours

3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

3.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations du site sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs portatifs et de RIA alimentés par eau du réseau répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En proximité des stockages de Zamak, une réserve de sable en quantité suffisante est présente et signalée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose d'un plan de secours interne intégrant l'ensemble des dispositions à prendre en compte en cas d'incendie.

ARTICLE 4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.1 : installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Des contrôles par thermographie infrarouge sont réalisés annuellement. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.

Article 4.2 : systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.1 : capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 5.2 : tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.3 : sinistres

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 5.4 : entretien

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements (groupes électrogènes et pompes de relevage). Ces dispositifs sont situés hors des périmètres des effets thermiques calculés dans l'étude incendie.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le dispositif de confinement est situé sur l'emprise du site Bourbon Automotive Plastics Morteau. Son dimensionnement est conforme à l'étude incendie réalisée par DEKRA, et son entretien est réalisé par Bourbon Automotive Plastics Morteau.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6

L'exploitant engagera avec les services compétents de la Mairie de Morteau les réflexions concernant le poteau incendie supplémentaire sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet du Doubs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Morteau et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Morteau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié à la Société Bourbon Automotive Plastics Morteau et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
- M. le Maire de la commune de Morteau,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON